Facereçu de : 0238535727

25-03-10 14:02

Pg:

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE D'AVOUE

V. DESPLANQUES & A. DEVAUCHELLE

Avoués Associés Successeurs de Maître DUTHQIT

PRES LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

Avec la collaboration de : Elisabeth LiCOINE Diplômée avoué

Orléans, le 25 mars 2010

TELECOPIE 01.53.25.35.48 S.N.C.F. - AGENCE JURIDIQUE OUEST Direction Juridique Groupe SNCF Département du Droit Social 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 (CRT SIEGE)

Références à rappeler

AD/AMJ

Affaire: SNCF C/ CHCT DES VOYAGEURS - CHCT DIRECTION REGION

Dossier n°: 307514 Rôle nº: 09/03507

Date arrêt: 24 Mars 2010

Vos références:

SNCF C/ CHSCT - A l'attention de Monsieur Ludovic GERMAIN

Monsieur le Directeur,

Vous voudrez bien trouver ci-après annexée copie de l'arrêt partiellement confirmatif que rendait la Cour de céans ce 24 mars 2010 en suite de l'appel interjeté par la S.N.C.F. à l'encontre de l'ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours rendue le 3 novembre 2009.

Je vous en souhaite bonne réception.

Par ailleurs, j'adresse copie de ladite décision à Maître COURCELLES.

Au surplus, vous serez aimable de bien vouloir me confirmer d'avoir à procéder aux formalités de signification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

PJ : Copie de l'Arrêt

46, rue Alsace-Lorraine - 45000 ORLEANS - Tel 02,38,53,55,77 - Fax 02,38,53,57,27

c.mail: SCP-DUTHOIT-DESPLANQUES@wanadoo.fr

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE DES URGENCES et des PROCÉDURES d'EXÉCUTION

GROSSES + EXPÉDITIONS : le 24/03/2010 la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE la SCP LAVAL-LUEGER

ARRÊT du: 24 MARS 2010

N°: 165 - N° RG: 09/03507

DÉCISION ENTREPRISE : Ordonnance de référé du président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 03 Novembre 2009

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE:

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) EPIC, sise 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS agissant par le Directeur Régional de la SNCF, Direction Régionale SNCF de TOURS, pris en sa qualité de Président du Comité d'Etablissement des Cheminots de la Région SNCF de TOURS élisant domicile 3 rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS

représentée par la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE, avoués à la Cour ayant pour avocat Maître Michel-Louis COURCELLES, du barreau d'ORLEANS

<u>D'UNE PART</u>

INTIMÉES:

- LE COMITÉ D'HYGIENE, DE SÉCURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CHSCT -VOYAGEURS - SIEGE DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITATION ORLÉANAIS BERRY, prise en la personne de son secrétaire Madame Corinne OLLIVIER, domicilié en cette qualité audit siège 5 avenue Pierre Sémard - 18018 VIERZON
- LE COMITÉ D'HYGIENE, DE SÉCURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CHSCT -INFRASTRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITATION ORLÉANAIS BERRY pris en la personne de son secrétaire Monsieur Laurent BELLEVILLE, domicilié en cette qualité audit siège Gare de Bourges - Place du Général Leclerc - 18000 BOURGES
- LE COMITÉ D'HYGIENE, DE SÉCURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CHSCT -VOYAGEURS SIEGE DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITATION DE TOURS pris en la personne de son secrétaire Madame Valérie TANCHE, domicilié en cette qualité audit siège Gare de Tours - Place du Général Leclerc - 37000 TOURS
- LE COMITÉ D'HYGIENE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CHSCT INFRACTRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITATION DE TOURS pris en la personne de son secrétaire Monsieur Bertrand GILLET, domicilié en cette qualité audit siège Gare de Vendôme 41100 VENDOME

25-03-10 14:02 Pg: 3

Fax reçu de : 0238535727

LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL : CHSCT - DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE TOURS pris en la personne de son Monsieur Christophe VERHAEGHE, secrétaire domicilié en cette qualité audit siège 41 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

TOUS représentés par la SCP LAVAL-LUEGER, avoués à la Cour, ayant tours pour avocat Maître Dominique GIACOBI, du barreau de PARIS

D'AUTRE PART

- DÉCLARATION D'APPEL en date du 18 Novembre 2009
- ORDONNANCE DE CLÔTURE du 16 février 2009

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

- Monsieur Yves FOULQUIER, Conseiller,
- Madame Anne GONGORA, Conseiller,
- Madame Adeline DE LATAULADE, Conseiller.

Greffier:

Madame Geneviève JAMAIN, Greffier lors des débats.

DÉBATS:

A l'audience publique du 17 FÉVRIER 2010, à laquelle ont été entendus Madame Adeline de LATAULADE, Conseiller, en son rapport et les avocats des parties en leurs plaidoiries.

ARRÊT:

Prononcé le 24 MARS 2010 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

La SNCF, amenée à se conformer aux règlements européens, a pour projet de créer une Direction de la Circulation Ferroviaire qui regrouperaît au niveau régional vingt et un Etablissements Infra Circulation constitués de structures aujourd'hui existantes. Elle a procédé à la consultation du Comité Central d'Entreprise, puis des comités régionaux. Pour la région Centre, les cinq Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) concernés par la création de l'Etablissement Infra Circulation, ont été convoqués pour en être informés; ils se sont réunis du 7au10 juillet 2009. Ultérieurement, entre le 22 septembre et le 8 octobre 2009, chacun d'eux a sollicité, à la demande de deux membres, la réunion extraordinaire du CHSCT avec pour ordre du jour :

- l'avis des membres du CHSCT sur l'impact de la création de l'Etablissement Infra Circulation Centre
- la délibération pour la désignation d'un expert chargé d'analyser l'impact de ce projet sur les conditions de travail, d'hygiène et de vie des agents.

Les présidents ont convoqué les CHSCT à ces réunions extraordinaires prévues début novembre 2009, conformément à l'article L 4614-10 du code du travail.

Fax reçu de : 0238535727

Autorisée le 23 octobre 2009, la SNCF assignait les cinq CHSCT devant le président du tribunal de grande instance de TOURS pour obtenir, vu l'urgence, l'annulation de ces réunions. Elle affirmait que leur ordre du jour était infondé, le projet de restructuration ne répondant pas au caractère important visé par les articles L 4612-8 et L 4614-12 du code du travail, et demandait au juge de faire cesser un trouble manifestement illicite en application des articles 808 et 809 du code de procédure civile; à titre subsidiaire, "d'exclure par avance la possibilité pour les CHSCT de désigner un expert au regard du projet en cause", et à titre encore plus subsidiaire de fixer un calendrier pour la réalisation de cette expertise en la rendant commune à l'ensemble des CHSCT. Estimant que les demandes de réunion extraordinaires des CHSCT constituaient un abus de droit, elle demandait qu'ils soient solidairement condamnés à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens. Il convient de relever qu'en fin de conclusions, la SNCF ne visait plus les articles 808 et 809 du code de procédure civile mais seulement les dispositions du code du travail.

Entre-temps, la consultation du comité d'établissement régional de TOURS se poursuivait. Lors de sa réunion du 9 octobre 2009, les élus votaient une délibération tendant à obtenir l'avis des CHSCT, conformément à l'article L 2323-27 du code du travail, et s'abstenaient de voter sur le projet de réorganisation.

Par ordonnance de référé du 3 novembre 2009, le président du tribunal de grande instance déboutait la SNCF de sa demande d'annulation des réunions extraordinaires des CHSCT au motif que celles-ci répondaient à la demande d'avis du 9 octobre 2009 du Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS qui jouait le rôle de Comité d'Entreprise; déclarait irrecevable sa demande relative à l'organisation d'une expertise, aucun texte ne permettant de s'opposer à une telle décision à titre préventif; rejetait la demande reconventionnelle des CHSCT de communication de pièces sous astreinte, aux motifs qu'ils disposaient déjà de documents et ne précisaient pas le fondement juridique de leur demande; rejetait enfin les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnait la SNCF aux dépens.

La SNCF interjetait appel de cette décision le 18 novembre 2009 par déclaration au greffe de la Cour.

Par conclusions signifiées le 10 février 2010, elle critiquait la référence au comité d'entreprise et à l'article L 2323-27 du code du travail, en affirmant que la consultation des CHSCT n'était pas obligatoire sur le projet en cause; et l'absence d'examen par le premier juge de la motivation des demandes de réunion extraordinaires des CHSCT. Elle affirmait que le projet entraînerait "une simple modification du rattachement hiérarchique des agents", sans "recherche de productivité", que la création de l'Etablissement Infra Circulation n'entraînerait la suppression "que de" vingt six postes au total dans les Etablissements consultés, soit 3 à 4% de l'effectif, que le projet ne pouvait donc pas être qualifié d'important.

Faisant état des délibérations des CHSCT qui, réunis après la décision déférée ont voté "un recours" à une expertise commune et désigné le cabinet DEGEST pour y procéder, la SNCF déclarait s'opposer à ces désignations d'expert qui "dénotent à l'évidence la volonté des CHSCT, par un nouveau moyen dilatoire, de bloquer le processus d'évolution projeté", dont elle rappelait le caractère national. Elle faisait valoir que l'annulation de l'ordonnance de référé en exécution de laquelle les réunions se sont produites entraînerait "nécèssairement" l'annulation de l'expertise. Elle concluait à l'absence de fondement juridique de la demande reconventionnelle des CHSCT et demandait à la Cour, vu l'urgence et les articles L 2323-27,

25-03-10 14:03 Pg: 5

Fax reçu de : 0238535727



L 4612-8 et L 4612-10 du code du travail, d'infirmer partiellement l'ordonnance déférée,

- de dire que les CHSCT n'étaient pas fondés à invoquer l'article L 2323-27 du code du travail dans leur consultation
- de dire qu'il n'y avait pas lieu à réunions extraordinaires des cinq CHSCT intimés, et a fortiori à expertise
- de déclarer nulles les réunions qui se sont tenues les 6, 9 et 10 novembre 2009 en exécution de plein droit de l'ordonnance du 3 novembre 2009
- en conséquence, de déclarer nulles les désignations du cabinet DEGEST,
- de condamner in solidum les intimés aux dépens de première instance et d'appel
- à tout le moins de dire que chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 15 février 2010, les CHSCT concluaient à la confirmation de l'ordonnance qui a débouté la SNCF de sa demande d'annulation des réunions et déclaré irrecevable celle relative à l'expertise, et à son infirmation sur leur demande reconventionnelle. Ils affirmaient que le projet de réorganisation envisagé par la SNCF est important et qu'il aura des conséquences sur les conditions de santé, de sécurité, de travail et d'emploi des agents. Ils motivaient leur demande reconventionnelle par la nécessité d'avoir d'autres pièces :

- le dossier GAME
- les incidences sur les interfaces entre les agents de l'Escale et ceux de l'Infra Circulation
- toutes pièces justificatives du nouveau régime des astreintes des agents concernés par la réorganisation de l'EIC région Centre,

et sollicitaient leur remise sous astreinte de 5 000 euros par 24 heures de retard.

Ils demandaient à la Cour de dire que l'expertise confiée au cabinet DEGEST devra se poursuivre dans les formes et conditions de la désignation de cet expert; de condamner la SNCF à leur verser à chacun la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de la condamner aux dépens.

La clôture de l'instruction est intervenue le 16 février 2010.

SUR CE

Sur les réunions du CHSCT

Selon l'article L 4612-8 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

L'article L 4614-10 du même code édicte que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

La SNCF demande l'annulation des réunions extraordinaires des CHSCT. Il faut rappeler que ceux-ci ont été convoqués à la demande de deux membres, suite aux réunions d'information du mois de juillet 2009, et non sur la délibération du comité d'établissement régional intervenue ultérieurement le 9 octobre 2009. Aucune de ces demandes, formulées dans des termes identiques, ne faisait référence à l'article L 2323-7 du même code, contrairement à ce qu'affirme la SNCF devant la Cour.

A

Fax reçu de : 0238535727

La SNCF ne soutenant plus ses demandes par référence aux articles 808 et 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance se trouvait saisi d'un litige limité à la nécessité de l'expertise, en application des articles L 4614-13; R 4614-19, R 4614-20 du code du travail, et ne pouvait apprécier l'ordre du jour des réunions des CHSCT. L'ordonnance qui a débouté la SNCF de cette demande, sera confirmée.

Sur l'expertise

L'article L 4614-12 du code du travail ouvre la possibilité à un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de faire appel à un expert agréé, en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8. L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, dispose d'un recours devant le président du tribunal de grande instance, lequel statue en urgence en la forme des référés, en application des articles R 4614-19 et R 4614-20 du code du travail.

En constatant que les CHSCT ne s'étaient pas encore réunis, qu'aucune décision relative à une expertise n'avait donc été prise, le président du tribunal de grande instance a pu exactement affirmer qu'aucun texte n'autorisait la SNCF à contester à l'avance une telle décision.

Depuis, les CHSCT ont délibéré sur l'expertise. La SNCF demande à la Cour de déclarer nulles ces décisions, la réunion des CHSCT étant nulles. Sans contester l'effet dévolutif de l'appel, les CHSCT affirment au contraire que le projet de réorganisation prévu par la SNCF est important et qu'il a des conséquences sur les conditions de santé, de sécurité, de travail et d'emploi des agents.

La réunion des CHSCT à la demande de deux de leurs membres étant régulières, la Cour doit examiner la validité de la délibération au regard de l'article L 4612-8 du code du travail.

Dans leurs demandes de réunion, les membres des CHSCT faisaient valoir que dans d'autres régions des CHSCT avaient été consultés et non seulement informés, qu'un "certain nombre de postes sont touchés par cette réorganisation notamment sur l'organisation du travail, extension du périmètre géographique d'intervention des agents de réserve". La comparaison avec d'autres régions de France, sans précision ni présentation de documents à l'appui, est un moyen insuffisant. Il en est de même de la seconde affirmation, laquelle n'est pas développée devant la Cour.

Il ressort de l'examen des dossiers d'information que la SNCF a transmis aux différents CHSCT avant leur réunion, au cours de la phase d'information qu'elle a entreprise depuis le mois de novembre 2008, que le fonctionnement et l'organisation du travail prévus n'auront pas d'impact sur la sécurité et les conditions de travail du personnel des unités Voyageurs et Siège des Etablissements d'Exploitation; que les unités Circulation conserveront leur fonctionnement actuel, notamment pour l'astreinte, mais verront modifié leur rattachement hiérarchique; que le transfert de certaines missions effectuées à TOURS à un autre siège dans la même ville n'induisent pas de changement en terme de sécurité, laquelle de toute façon sera étudiée et validée par le DDI, que les postes en horaire de journée en semaine ne seront pas modifiés, que les chefs de pôle continueront à être soumis à la continuité du service, et donc à une astreinte.

Si important que soit le projet de réorganisation au niveau national, il n'est pas établi qu'il réponde, au niveau de la région Centre, aux conditions fixées par l'article L 4612-8 du code du travail. Dès lors, la décision de recourir à une expertise est mal fondée; elle sera annulée.

Sur la demande reconventionnelle des CHSCT

Les CHST demandent la communication de pièces sans les décrire précisément. Le premier juge a exactement relevé qu'ils disposaient déjà de dossiers d'information et qu'ils ne faisaient pas connaître le fondement en droit de leur demande. La Cour ne disposant pas d'élément nouveau, confirmera cette décision en adoptant ses motifs.

La demande relative à la poursuite de l'expertise est mal fondée; ils en seront déboutés.

Il n'est pas contraire à l'équité de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'elles ont engagés en première instance et en appel.

Perdant le procès, la SNCF aura la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME l'ordonnance du 3 novembre 2009,

, THATUOLA Y

ANNULE les délibérations du CHSCT Voyageurs Siège de l'Etablissement Exploitation Orléanais Berry, du CHSCT Infrastructure de l'Etablissement Exploitation Orléanais Berry, du CHSCT Voyageurs Siège de l'Etablissement Exploitation de Tours, du CHSCT Infrastructure de l'Etablissement Exploitation de Tours et du CHSCT de la Direction Régionale de Tours, confiant une expertise au cabinet DEGEST,

DÉBOUTE les CHSCT de leur demande de communication de pièces,

DEBOUTE les parties des demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SNCF aux dépens de première instance et d'appel, avec recouvrement direct au profit de la SCP LAVAL-LUEGER, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur Yves FOULQUIER, Conseiller, faisant fonction de Président, et Madame Geneviève JAMAIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise

par le magistrat signataire.

tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de metre les présentes

Procineurs Généraux et aux Procureura de la Rézúblique près

les Tribunaux de Grands instance dy tenir la melin A tous Commandante et Officiers de la Force Publique de prêter mear forte jorsqu'ils en seront jégalament reguls.

En fol de quoi la minute des présentes a été pignée par le Président et par le Grettier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

№ 1143

République Française Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

REFERE DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE du 12 MAI 2011

N° de MINUTE: 95/11

DECISION DEFEREE : ordonnance en la forme des référés rendue le 6

avril 2011 par le Président du tribunal de grande instance de

Boulogne sur Mer

Nº RG: 97/11

<u>DEMANDERESSE</u>:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) EPIC

dont me siège est situé 34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS

Représentée par Maître DARTIGEAS, avocat au barreau de Lille

DÉFENDEUR:

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE

TRAVAIL (CHSCT) DE FRETHUN DE L'ETABLISSEMENT

TRACTION NORD PAS DE CALAIS

dont le siège se situe rue d'Epinal Prolongé

62100 CALAIS

Représenté par Maître BESSON, avocat au barreau de Boulogne sur

Mer

PRÉSIDENT:

Evelyne MERFELD, Président de Chambre, désignée par ordonnance

du 4 avril 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER:

Christian BERQUET

DÉBATS :

à l'audience publique du 5 mai 2011, les parties ayant été avisées

à l'issue des débats que l'ordonnance sera prononcée par sa mise à

disposition au greffe

ORDONNANCE:

contradictoire, prononcée publiquement par mise à disposition

au greffe de la Cour le 12 mai 2011, signée par Evelyne MERFELD,

Président, et par Christian BERQUET, greffier, auquel la minute de

la décision a été remise par le magistrat signataire

Par ordonnance du 6 avril 2011 rendue en la forme des référés le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer a :

- débouté la SNCF de sa demande aux fins de dire que les conditions requises de désignation d'un expert par le Comlté d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Frethun de l'Etablissement Traction Nord Pas de Calais (ci-après CHSCT) ne sont pas remplies et aux fins d'annuler la délibération du CHSCT du 25 juin 2010
 - confirmé en conséquence la désignation de l'expert
- condamné la SNCF à payer au CHSCT la somme de 2 500 € en application des articles L 4614-12 et L 4614-13 du code du travail
 - ordonné l'exécution provisoire
 - condamné la SNCF aux dépens.

La SNCF a relevé appel de cette ordonnance et par assignation du 27 avril 2011 elle a saisi le Premier Président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire, faisant valoir que si l'exécution provisoire n'était pas arrêtée, elle subirait des conséquences manifestement excessives dans la mesure où l'appel qu'elle a interjeté n'aurait plus qu'une portée de principe puisque l'expertise aurait de toute façon eu lieu et que les frais d'expertise, qui sont importants, sont à la charge de l'employeur. Elle ajoute que la décision d'exécution provisoire n'est pas motivée.

Le CHSCT s'oppose à la demande et sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que l'exécution provisoire ordonnée par le juge ne peut être arrêtée que si elle risque d'entraîner pour le débiteur des conséquences manifestement excessives compte tenu de ses facultés de paiement ou des facultés de remboursement du créancier et que toute autre considération est étrangère au débat. Elle soutient que si la décision du premier juge était infirmée le rapport d'expertise, à le supposer achevé, serait inopposable à la SNCF de sorte qu'il n'existe aucun risque de conséquence manifestement excessive à maintenir l'exécution provisoire.

SUR CE

Attendu qu'aux termes de l'article L 4614-12 du code du travail le CHSCT peut faire appel à un expert agréé, notamment en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ; que si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise ou la désignation de l'expert cette contestation est portée devant le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, en application des articles L 4614-13 et R 4614-20 du code du travail ;

Attendu que la décision rendue en la forme des référés est une décision sur le fond qui n'est pas exécutoire de plein droit ;

qu'en application de l'article 524 du code de procédure civile le premier président peut donc arrêter l'exécution provisoire d'une telle décision si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au regard des facultés de paiement de la partie condamnée ou des facultés de remboursement

de l'adversaire ; que toute autre considération, notamment l'absence de motivation de la décision ordonnant l'exécution provisoire, est inopérante ;

Attendu que par application de l'article L 4614-13 alinéa 1 du code du travail les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur ; que la SNCF justifie par les conventions d'étude qu'elle verse aux débats que ces frais sont importants ;

que le CHSCT ne disposant pas de ressources propres, la SNCF ne pourra pas obtenir le remboursement de ces frais en cas d'infirmation de l'ordonnance par la Cour et d'annulation de la délibération du CHSCT de faire appel à un expert, ce qui constitue une conséquence manifestement excessive au sens de l'article 524 du code de procédure civile ;

qu'il convient donc d'arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance en ce qu'elle a débouté la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT et confirmé la désignation de l'expert;

Attendu qu'en revanche l'exécution provisoire doit être maintenue pour la condamnation de la SNCF à payer au CHSCT la somme de 2 500 € en application de l'article L 4614-13 alinéa du code du travail, dont il résulte que l'employeur doit supporter les frais de procédure de contestation de l'expertise, y compris les frais d'avocat, dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi ; que l'exécution provisoire de cette disposition n'est pas de nature à créer un risque de conséquence manifestement excessive ;

Attendu que l'employeur doit également, en vertu des termes généraux de l'article 4614-13, supporter les frais de l'action en suspension de l'exécution provisoire, y compris les frais d'avocat du CHSCT qui seront fixés à 1 000 € ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Arrête l'exécution provisoire de l'ordonnance en ce qu'elle a débouté la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Frethun de l'Etablissement Traction Nord Pas de Calais du 25 juin 2010 et confirmé la désignation de l'expert,

Dit n'y avoir lieu à arrêt de l'exécution provisoire pour le surplus,

Met les dépens du présent référé à la charge de la SNCF qui supportera en outre les frais d'avocat du CHSCT à hauteur de 1 000 €.

Buyur Buyur

LE PRESIDENT

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 17 MAI 2011

Cinquième Chamb Prud'Hom

ARRÊT N°252

R.G: 09/06941

<u>MPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :</u>

S Monsieur Alain POUMAREDE, Président,
Madame Marie-Hélène MOY, Conseiller, magistrat rédacteur,
Monsieur Patrice LABEY, Conseiller,

GREFFIER:

Madame Guyonne DANIELLOU, lors des débats et lors du prononcé

SNCF (EPIC)

M. Jean Jacques JESTIN

DÉBATS :

A l'audience publique du 07 Mars 2011 devant Madame Marie-Hélène MOY, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT:

Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Contradictoire, prononcé publiquement le 17 Mai 2011 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

<u> APPELANTE :</u>

Copie exécutoire délivrée

à:

SNCF (EPIC) 1 Place François Mitterand 22105 SAINT BRIEUC

représentée par Mr BOUGARD, Responsable des Ressources Humaines, assisté de Me Vincent BERTHAULT, avocat au barreau de RENNES;

INTIME:

Monsieur Jean Jacques JESTIN 11 rue du Roch Dû 29480 LE RELECQ KERHUON

Comparant en personne, assisté de Me Géraldine MARION, avocat au barreau de RENNES.

Statuant sur les demandes formulées par monsieur JESTIN à l'encontre de la SNCF, le conseil de prud'hommes de Brest a, par décision du 15 septembre 2009:

Ordonné le classement de monsieur JESTIN en position 18 à compter du 1^{et} avril 2008

Ordonné le repositionnement de monsieur JESTIN dans la liste d'aptitude pour la position 19

Condamné la SNCF à payer à monsieur JESTIN les sommes suivantes.

829,09€ à titre de rappel de salaire

1000€ au titre du préjudice moral

Ordonné à la SNCF de remettre à monsieur JESTIN les bulletins de salaire rectifiés conformes au jugement ainsi que de régulariser sa situation à l'égard des organismes sociaux et de retraite

Débouté les parties du surplus de leurs demandes

Rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans la limite de l'article R 1454-28 du code du travail

Condamné la SNCF à payer à monsieur JESTIN la somme de 500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Laissé les dépens à la charge de la SNCF

Par déclaration enregistrée le 13 octobre 2009, la SNCF a régulièrement interjeté appel.

Par conclusions visées au greffe les 9 novembre 2010 et 7 mars 2011, l'appelante demande à la Cour de:

Réformer le jugement déféré, débouter monsieur JESTIN de l'ensemble de ses demandes et le condamner au paiement de la somme de 1200€ sur le fondement de le article 700 du code de procédure civile.

Monsieur JESTIN par conclusions visées au greffe le 7 mars 2011 demande au contraire à la Cour de:

Juger que son classement au 1er avril 2008 correspondait à la position 18

Condamner la SNCF à lui payer la somme de 1658,18€ à titre de rappel de salaire outre 165,81€ au titre des congés payés afférents outre intérêts de droit à compter de la saisine du conseil, sous astreinte de 50€ par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir

Ordonner à la SNCF de lui remettre les documents sociaux conformes sous astreinte de 50€ dès le prononcé d le arrêt

Condamner la SNCF à lui payer la somme de 1500€ à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

Celle de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un exposé plus ample des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère aux écritures sus-visées, régulièrement notifiées et oralement développées lors de

MOTIFS

Monsieur JESTIN a été embauché par la SNCF en qualité d'ouvrier qualifié le 1^{er} novembre 1982 affecté à l'établissement Traction de Rennes.

D'après une note de la direction de la Traction , les agents ayant au moins 25 ans de service au 1" avril de l'exercice concerné à l'Origine des Services valables pour la Conduite (OSVC) situés sur les positions 16 et 17 arrivant en fin de carrière , bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant d'accèder à la position 18 dès lors qu'ils remplissent certaines conditions, et notamment celle d'une durée de 25 ans au titre de l'OSVC.

C'est ce point de litige qui est soumis à la Cour.

En effet, monsieur JESTIN soutient que cette condition est remplie en ce qui le concerne, puisque:

Il a été embauché aux fins d'occuper la fonction d'aide-conducteur, puisqu'il a été reçu à l'examen dès le 6 novembre suivant

Le 9 mai 1984, il était admis à l'examen de conducteur

Tous ses bulletins de paie antérieurs à sa nomination au grade de conducteur de manoeuvre font référence à son appartenance au personnel "roulant" et mentionnent des primes de traction réservées aux agents de conduite. Il comptabilise ainsi les 25 années de OSVC nécessaires pour bénéficier de cette mesure, comme d'autres membres du personnel placés dans la même situation que lui.

La SNCF fait valoir que:

Monsieur JESTIN a été embauché dans la filière 7 (entretien du matériel), à un grade(OK) qui ne correspond à aucun de ceux mentionnés dans la filière traction, qu'il n'a obtenu l'examen lui permettant d'accéder à la filière traction qu'en mai 1984 et a été nommé au grade de CRMV appartenant à la filière numéro 6 que le 1^{ex} octobre 1988. Que pour la période postérieure à cette date, il comptabilise 19 ans et 6 mois.

S'agissant de la période antérieure à cette date, après prise en considération de certains éléments apportés par son salarié, elle a accepté de revoir certaines périodes litigieuses, et de réintégrer dans le calcul 1918 jours occupés à la conduite d'engins, sans toutefois que cette réintégration ait pour effet de porter le nombre d'années aux 25 requises puisqu'il ne comptabiliserait ainsi que 24 ans et 9 mois de service roulant.

En toute hypothèse, le conseil de prud'hommes ne pouvait faire droit à la demande de classement de monsieur JESTIN à la position 18, dans le cadre de la notation,

Il résulte des documents produits que monsieur JESTIN a effectivement embauché sur un poste de filière 7 (entretien de matériel) et a été transféré sur un poste de filière 6 (conduite) à compter du 1^{er} octobre 1988, qu'il n'y a pas de contestation pour les périodes postérieures à cette date.

S'agissant de la période antérieure, , la preuve de la qualification revendiquée appartient au salarié , et il appartient au juge de s'attacher à la définition des fonctions réellement exercées, plutôt qu'à la qualification donnée par l'employeur.

En l'espèce, monsieur JESTIN produit ses fiches de paie pour la période considérée qui démontrent qu'il a bénéficié des primes de traction et des allocations spécifiques aux personnels roulants chaque mois.

La SNCF produit pour sa part des relevés censés permettre de comptabiliser les périodes durant lesquelles monsieur JESTIN, bien qu'affecté à des tâches sédentaires a été en réalité occupé à un travail de roulant, périodes interrompues par des remises en service sédentaire n'excédant pas 60 jours, par application de l'article 44 de la directive RH du 1° mai 2004.

Ce document précise que:

"L'agent titulaire d'un grade autre que ceux limitativement énumérés à l'article 7 du règlement des retraites peut cependant demander son admission à la retraite à l'âge de 50 ans s'il a accompli au cours de sa carrière 15 ans de service au cadre permanent dans l'un des emplois énumérés.

Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte non seulement du temps de service accompli sur les machines dans un grade de conduite, mais également -Des périodes d'utilisation des machines qui ont précédé immédiatement la titularisation dans un grade de conduite et qui n'ont été interrompues que par des remises en service sédentaire d'une durée qui, pour chacune d'elles n'excède pas 60 jours

-Des périodes d'utilisation sur les machines antérieures aux périodes prises en compte par application de l'alinéa précédent mais à condition que chacune d'elles ait une durée d e 60 jours"

Il se déduit de la lecture de ce texte que l'article 44 a vocation à s'appliquer aux personnels qui disposent de moins de 15 ans de service de conduite et souhaitent néanmoins bénéficier de la retraite anticipée à l'âge de 50 ans permise aux personnels roulants par application de l'article 7 du règlement des retraites de la SNCF qui précise que:

"Tout agent quittant la SNCF a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation lorsqu'il a au moins 25 années de service valable et

atteint l'âge de :

50 ans s'il est aide conducteur, conducteur de manoeuvre et de parcours principal, conducteur de ligne élève conducteur de ligne ou conducteur de ligne principal, ou si, remplissant d'autres fonctions, il compte au moins 15 années d'affiliation dans l'un quelconque des emplois ci-dessus, à l'exclusion de toute période de service accomplie à temps partiel"

Il est constant que monsieur JESTIN était agent de conduite et totalisait plus de 15 années dans la fonction, il s'ensuit que les dispositions de l'article 44 n'ont pas vocation à s'appliquer dans la mesure où il ne sollicitait pas la validation de périodes lui permettant d'atteindre la durée de 15 années de conduite.

Cependant, monsieur JESTN ne démontre pas que le calcul de l'OSVC se réalise dans d'autres conditions que celles qui ont été adoptées par son employeur, à savoir le décompte des jours durant lesquels, bien que sédentaire, il était autorisé à la conduite, et utilisé à cette fin.

La SNCF démontre pour sa part avoir entièrement pris en compte ces périodes, après rectification sur les indications de son salarié, qui a produit les fiches de paie permettant le décompte des journées ayant donné lieu au versement d'une prime de traction, et de primes réservées au personnel roulant.

Il résulte en effet du courrier adressé par monsieur JESTIN lui-même à son employeur le 14 juin 2008 (pièce 6) qu'ont été ajoutés au décompte effectué par l'employeur 329 jours d'OSVC, portant le nombre total de jours à 1928, insuffisant pour parvenir à ce que monsieur JESTIN totalise les 25 années de conduite.

Par ailleurs, monsieur JESTIN ne produit aucun élément en faveur de la discrimination salariale alléguée, se contentant d'affirmer qu'il aurait dû être dès le début de sa carrière être classé en filière 6 et non 7.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la décision de première instance sera réformée et monsieur JESTIN débouté de ses demandes.

Le remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire est de droit dans l'hypothèse d'une infirmation.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la partie appelante la charge de ses frais irrépétibles, monsieur JESTIN succombant étant débouté de cette demande et supportera les éventuels dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant par arrêt contradictoire:

INFIRME la décision déférée en toutes ses dispositions

7

DEBOUTE Monsieur JESTIN de l'ensemble de ses demandes

RAPPELLE que le remboursement des sommes versées au titre de l'exécution de la décision de première instance est de droit

Y AJOUTANT:

DIT n'y avoir lieu à faire application en faveur de la SNCF des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

DEBOUTE Monsieur JESTIN de sa demande de ce chef

LAISSE les éventuels dépens à la charge de monsieur JESTIN

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

G.DANIELLOU

A.POUMAREDE